Houde, Labreche Viger, Laframboise, Lajoie, Macdonald (Cornwall), O'Halloran, Paquet, Perrault, Pinsonneault, Rymal et Sylvain —20.

CONTRE. - MM. Abbott, Alleyn, Archambeault, Ault, Beaubien, Bellerose, Biggar, Blanchet, Bowman, Bown, Brousseau, Brown, Burwell, Cameron (Ontario Nord), Carling, Proc.-Gén. Cartier, Cartwright, Cauchon, Chapais, Cockburn, Cornellier, Cowan, Currier, De Boucherville, Denis, De Niverville, Dickson, Duckett, Dufresne (Montcalm), Duneford, Evanturel, Ferguson (Frontenac), Ferguson (Simcos Sud), Galt, Gaucher, Gaudet, Gibbs, Harwood, Haultain, Higginson, Howland, Jones (Leeds Sud), Knight, Langevin, Le Boutillier, Proc.-Gén. Macdonald, Macdonald (Toronto Ouest), Mackenzie (Lambton), Mackenzie (Oxford Nord), Magill, McCon-key, McDougall, McGee, McGiverin, McIntyre, McKellar, Morris, Morrison, Parker, Poulin, Poupore, Powell, Raymond, Rémillard, Robitaille, Rose, Ross (Champlain), Ross (Dundas), Ross (Prince-Edouard), Scatcherd, Scoble, Shanly, Smith (Durham Est), Smith (Toronto Est), Somerville, Stirton, Thompson, Tremblay, Wallbridge (Hastings Nord), Walsh, Wells, White, Willson, Wood, et Wright (York Est).—85.

La motion principale est alors adoptée sur division, et un comité spécial est nommé en conséquence.

L'Hon. M. le Proc.-Gén. MACDONALD, au nom du comité, rapporte le projet d'une adresse, lequel est comme suit :--

A SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, en parlement réunies, approchons humblement de Votre Majesté pour prier Votre Majeste qu'il lui plaise de faire soumettre au parlement impérial une mesure ayant pour objet l'union des colonies du Canada, de la Nouvelle - Ecosse, du Nouveau - Brunswick, de Terreneuve et de l'Ile du Prince-Edouard sous un même gouvernement, la dite mesure devant être basée sur les résolutions ci-jointes qui ont été adoptées à une conférence des délégués de ces colonies, tenue en la cité de Québec, le 10 octobre 1864. Et nous, les Communes du Canada, prions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre le tout en Votre gracieuse et favorable considération.

1. Une union fédérale sous la couronne de la Grande-Bretagne aurait l'effet de sauvegarder les intérêts les plus chers et d'accroître la prospérité de l'Amérique Britannique du Nord, pourvu qu'elle puisse s'effectuer à des conditions équitables pour les diverses provinces

2. Le meilleur système de fédération pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le plus propre, dans les circonstances, à protéger les intérêts des diverses provinces et à produire l'efficacité l'harmonie et la stabilité dans le fonctionnement de l'union, serait un gouvernement chargé

du contrôle des choses communes à tout le pays, et des gouvernements locaux pour chacun des deux Canadas, et pour la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, lesquels seraient chargés du contrôle des affaires locales dans leurs sections respectives ,-des dispositions étant faites pour admettre dans l'union, à des conditions équitables, Terreneuve, le territoire du Nord-Ouest, la Colombie Anglaise et Vancouver.

3. En rédigeant une constitution pour le gouvernement général, la convention ayant en vue de resserrer autent que possible les liens qui nous unissent à la mère-patrie, et de servir les plus chers intérêts des habitants de ces provinces, désire, autant que le permettront les circonstances, prendre pour modèle la constitution britan-

nique.

4. Le pouvoir ou gouvernement exécutif, résidera dans le souverain du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et sera administré par le souverain ou le représentant du souverain, suivant les principes de la constitution britan-

5. Le souverain ou le représentant du souverain sera le commandant en chef des milices de terre

et de mer.

6. Il y aura pour toutes les provinces fédérées une législature ou parlement général, composé d'un conseil législatif et d'une chambre des com-

7. Pour former le conseil législatif, les provinces fédérées seront considérées comme formant trois divisions: 1°. Le Haut-Canada; 2°. Le Bas-Canada; 3°. La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, - chaque division ayant un égal nombre de représentants dans le conseil législatif.

8. Le Haut-Canada sera représenté dans le conseil législatif par 24 membres, le Bas-Canada par 24, et les trois provinces maritimes aussi par 24, dont dix pour la Nouvelle-Ecosse, dix pour le Nouveau-Brunswick et quatre pour l'Île du Prince-

Edouard.

9. La colonie de Terreneuve aura droit d'entrer dans l'union projetée avec une représentation de quatre membres dans le conseil législatif.

10. Les conditions d'admission dans l'union, du territoire du Nord-Ouest, de la Colombie Britannique et de Vancouver, seront déterminées par le parlement fédéral et approuvées par Sa Majesté; en ce qui regarde l'admission et les conditions d'admission de la Colombie Britanuique ou de Vancouver, il faudra le consentement de la législature locale.

11. Les conseillers législatifs seront nommés à vie par la couronne, sous le grand sceau du gouvernement général; mais ils perdront leurs siéges par le fait d'une absence continue de deux années

consécutives.

12. Les conseillers législatifs devront être sujets britanniques nés ou naturalisés, avoir au moins 30 ans, posséder et continuer à posséder en propriétés foncières, une valeur de \$4,000, en sus de toute hypothèque, dettes et obligations; mais en ce qui a rapport à Terreneuve et à l'Ile du Prince-Edouard, la propriété pourra être réelle ou personnelle.